

Vente de la Part Quasi-certaine de l'Énergie Issue de l'Obligation d'Achat

REGLEMENT DE CONSULTATION des Appels d'Offres

12 septembre 2025

Le présent Règlement de Consultation a pour objet d'informer les acheteurs potentiels des conditions dans lesquelles ces Appels d'Offres sont organisés par EDF.

Les volumes d'énergie issus de l'OA sont mis en vente à travers des produits à termes standardisés communément échangés sur les bourses de l'électricité, et livrés physiquement en base sous forme d'un ruban de puissance constante 24/24 et 7/7.

Les Acheteurs intéressés sont invités à consulter le présent Règlement de Consultation ainsi que les documents associés issus du Contrat-Cadre et de ses annexes avant de constituer un Dossier de Qualification conformément à l'article 3 « Modalité de Qualification ».

La qualification est ouverte à toutes les entités étant ou ayant un Responsable d'Equilibre au sens des Règles "relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre", ainsi qu'aux Gestionnaires de Réseau au titre des achats d'énergie pour la compensation de leurs pertes. EDF procède à l'examen du Dossier de Qualification et notifie la validation, le refus ou la demande de compléments à l'acheteur dans les conditions définies aux articles 3.6 et suivants.

Si le Dossier de Qualification est validé, EDF renvoie le Contrat-Cadre de vente d'énergie présigné à signer par l'acheteur potentiel. La qualification est acquise à la réception par EDF du Contrat-Cadre signé par l'Acheteur, qui devient dès lors Acheteur Qualifié et peut participer aux AO.

L'AO est organisé sur une Plateforme électronique permettant aux Acheteurs Qualifiés de formuler des offres fermes et engageantes.

L'Acheteur Qualifié recevra par mail une notification lors du lancement de chaque AO (les Invitations à Soumissionner). L'Acheteur Qualifié peut soumettre ses offres selon les modalités de l'article 5 « Soumission des offres ».

A l'issue de chaque AO, les résultats sont publiés sur la Plateforme, chaque Acheteur étant ainsi informé des volumes par Produit qui lui sont attribués au prix indiqué dans son offre. La Publication des Résultats vaut conclusion de la vente sous la forme d'une Transaction en application du Contrat-Cadre. L'Acheteur Qualifié est également informé par email de la réalisation de la Transaction (produits, volumes et prix).

Table des matières

ARTICLE 0.	DEFINITIONS	3
ARTICLE 1.	PRODUITS PROPOSES AUX APPELS D’OFFRES	3
1.1	LES PRODUITS PROPOSES	3
1.2	SORT DES GARANTIES DE CAPACITE	3
1.3	CHANGEMENT D’HEURE	3
ARTICLE 2.	PRINCIPES GENERAUX DE PARTICIPATION	3
2.1	MODIFICATION DU REGLEMENT DE CONSULTATION	4
2.2	ACCEPTATION DU REGLEMENT DE CONSULTATION ET DU CONTRAT-CADRE	4
2.3	ANNULATION DE TOUT OU PARTIE D’UN APPEL D’OFFRES	4
2.4	ETHIQUE ET CONFORMITE	4
ARTICLE 3.	MODALITES DE QUALIFICATION	5
3.1	INFORMATION PREALABLE	5
3.2	DEMANDE DE QUALIFICATION	6
3.3	OBTENTION D’UNE NOTATION DE CREDIT AGREEE, FIXATION D’UNE LIMITE DE QUANTITE ET D’UNE LIMITE DE CREDIT BRUTE	6
3.4	CRITERES DE QUALIFICATION	7
3.5	TRAITEMENT DU DOSSIER DE QUALIFICATION	7
3.6	OBTENTION DE LA QUALIFICATION	7
3.7	OBLIGATION DE MISE A JOUR DU DOSSIER DE QUALIFICATION	8
3.8	DUREE DE VALIDITE DE LA QUALIFICATION	8
3.9	SUSPENSION DE LA QUALIFICATION	8
3.10	RENONCEMENT A LA QUALIFICATION	9
ARTICLE 4.	GARANTIE	9
4.1	LIMITE DE CREDIT BRUTE	9
4.2	REVISION DE LA LIMITE DE CREDIT BRUTE	10
4.3	REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE	10
ARTICLE 5.	SOUMISSION DES OFFRES	10
5.1	INVITATION A SOUMISSIONNER	10
5.2	CARACTERISTIQUES DES OFFRES	11
5.3	CARACTERE FRACTIONNABLE DE L’OFFRE	11
5.4	DUREE DE VALIDITE DES OFFRES	11
5.5	TRANSMISSION DES OFFRES	12
ARTICLE 6.	CONCLUSION DES TRANSACTIONS	12
6.1	MODALITES DE CONCLUSION DES TRANSACTIONS	12
6.2	PUBLICATION DES RESULTATS	13
6.3	NOTIFICATION DES TRANSACTIONS	13
6.4	MODALITES D’EXECUTION DES TRANSACTIONS	13
ARTICLE 7.	PRIX	13
ARTICLE 8.	RESPONSABILITE	14

Article 0. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le Règlement de Consultation, dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée à l'article 0 du Contrat-Cadre.

Article 1. PRODUITS PROPOSES AUX APPELS D'OFFRES

1.1 Les Produits proposés

La vente de la part quasi-certaine de l'énergie issue de l'Obligation d'Achat aux Appels d'Offres sera effectuée sous la forme de Produits tels que définis à l'article 0 du Contrat-Cadre.

A la date de publication du Contrat-Cadre, EDF met en vente par Appel d'Offres les produits issus de l'OA, suivants :

- Annuels (Calendar) pour des durées de livraison couvrant l'année calendaire à venir et la suivante (« **CAL N+1** », « **CAL N+2** » et « **CAL N+3** »),
- couvrant le premier trimestre (Quarter) de l'année calendaire à venir (« **Q1 N+1** »)
- et les mois de novembre et de décembre (Month) de l'année calendaire en cours (« **M11 N** » et « **M12 N** »).

Ces Produits seront mis en vente pour des quantités minimum de 1 MW pour les produits Calendar et Quarter, et 5 MW pour les produits Month.

La liste des produits suscités est susceptible d'évoluer par délibération publique de la CRE. La liste des produits commercialisés par EDF est mise à jour sur le site www.edf-oa.fr. L'éventuelle commercialisation de nouveaux produits ne donnera pas lieu à la publication d'un nouveau Contrat-Cadre.

1.2 Sort des garanties de capacité

Aucune garantie de capacité ne sera fournie dans le cadre des ventes d'énergie.

1.3 Changement d'heure

Lors du Jour de passage de l'horaire d'hiver à l'horaire d'été, la tranche horaire de 02H00 à 03H00 est supprimée pour les différents produits.

Lors du Jour de passage de l'horaire d'été à l'horaire d'hiver, la tranche horaire de 02H00 à 03H00 est dupliquée pour les différents produits.

Article 2. PRINCIPES GENERAUX DE PARTICIPATION

Les Acheteurs intéressés sont invités à consulter le présent Règlement de Consultation et le Contrat-Cadre de vente d'énergie qui décrivent les conditions et modalités de participation aux Appels d'Offres OA et d'exécution des Transactions subséquentes. Ces documents sont accessibles sur le site internet d'EDF dédié à l'obligation d'achat :

www.edf-oa.fr

Ils sont également accessibles sur la Plateforme électronique de vente pour les Acheteurs Qualifiés.

2.1 Modification du Règlement de Consultation

EDF se réserve le droit de modifier à tout moment tout ou partie de la procédure, notamment tout ou partie du Règlement de Consultation.

Ces modifications se font en conformité et dans la forme des stipulations de l'article 5 du Contrat-Cadre : « Modification du Contrat-Cadre ou du Règlement de Consultation ».

2.2 Acceptation du Règlement de Consultation et du Contrat-Cadre

En envoyant sa demande de qualification, l'Acheteur Potentiel déclare avoir pris connaissance des termes et conditions du Règlement de Consultation et du Contrat-Cadre en vigueur à la date du dépôt de la demande.

La remise du Dossier de Qualification par un Acheteur Potentiel vaut acceptation par ce dernier, sans restriction sous peine d'irrecevabilité de sa qualification, des diverses modalités prévues dans le Règlement de Consultation en vigueur à la date de son dépôt.

2.3 Annulation de tout ou partie d'un Appel d'Offres

Avant Publication des Résultats et envoi des emails de notification, EDF se réserve le droit d'annuler tout ou partie et à tout moment un Appel d'Offres.

EDF ne pourra en aucun cas être responsable des préjudices directs et indirects subis par les Acheteurs en conséquence de l'annulation d'un Appel d'Offres.

2.4 Ethique et Conformité

L'Acheteur Potentiel et l'Acheteur Qualifié déclarent, garantissent et s'engagent envers EDF, pour toute la durée des Appels d'Offres et toute la durée d'exécution des Transactions conclues dans ce cadre, pour eux-mêmes et pour leurs Affiliées, à ce que :

- Ils se conforment aux lois anti-corruption qui leur sont applicables et ni eux ni leurs Affiliées n'ont, directement ou indirectement, donné, offert, promis, reçu ou accepté un paiement, un cadeau ou un autre avantage qui enfreint les Lois anti-corruption applicables, ni ne le feront ;
- Ils ne font aucun acte ou omission, n'exigent pas d'EDF qu'elle fasse un acte ou une omission, ou ne font pas en sorte qu'une autre partie, quelle qu'elle soit, fasse un acte ou une omission, en rapport avec les Appels d'Offres ou un Contrat-Cadre en découlant, qui pourrait :
 - Entraîner ou serait raisonnablement susceptible d'entraîner une infraction ou une violation des Lois anti-corruption applicables, ou l'imposition de mesures à leur encontre ou celle d'EDF en vertu de la Loi anticorruption applicable (qu'elle soit directement ou indirectement applicable à l'une ou l'autre Partie) ; ou
 - Exposer ou être susceptible de les exposer ou d'exposer EDF au risque de Sanctions civiles ou pénales ou d'autres mesures pouvant être imposées en vertu des Lois anti-corruption applicables (qu'elles soient directement ou indirectement applicables à l'une ou l'autre des Parties).

- Ils ne constituent pas une Entité Sanctionnée ni une société affiliée à une Entité Sanctionnée, et ils n'utilisent ni n'engagent une Entité Sanctionnée (après s'être dûment renseignés).

Aux fins du présent article :

- "**Lois anti-corruption**" désigne toutes les lois, règles et réglementations applicables à l'Acheteur Potentiel et à l'Acheteur Qualifié en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- "**Entité sanctionnée**" désigne toute entité, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une société, d'une entreprise, d'une association ou d'un gouvernement, qui fait ou qui a fait l'objet de Sanctions ;
- "**Sanctions**" désigne toutes les sanctions commerciales, les contrôles du commerce extérieur, la non-prolifération, les lois antiterroristes et autres lois, règlements et statuts similaires, les mesures d'embargo officielles ou les listes de "ressortissants spécialement désignés" ou de "personnes bloquées", ou toutes les listes équivalentes tenues et imposées par les organes et organisations compétents.

EDF se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect des règles fixées au présent article par l'Acheteur Potentiel et l'Acheteur Qualifié.

Article 3. MODALITES DE QUALIFICATION

Afin de pouvoir participer à un Appel d'Offres, il est indispensable :

- (i) D'être préalablement qualifié par EDF ; et
- (ii) De signer le Contrat-Cadre de vente d'énergie issue de l'Obligation d'Achat.

Afin d'être qualifié, chaque Acheteur Potentiel devra remettre à EDF le Dossier de Qualification dûment complété sur la base duquel EDF analysera les critères de recevabilité de la demande de l'Acheteur Potentiel.

3.1 Information préalable

Un Acheteur Potentiel souhaitant participer à un Appel d'Offres et désirant obtenir des précisions sur le Règlement de Consultation ou le Contrat-Cadre devra faire part de son intérêt ou de sa demande à EDF par email à l'adresse suivante :

doaat-clima-moa-pe-oa@edf.fr

Aucune information ne sera transmise par EDF en dehors de ce circuit.

EDF adressera alors à l'Acheteur Potentiel les documents suivants :

1. Le Contrat-Cadre applicable aux Appels d'Offres en vigueur au moment de la demande et ses Annexes dont le présent Règlement de Consultation ;
2. Le Dossier de Qualification à retourner par l'Acheteur Potentiel à EDF dûment renseignés et signés.

Un Acheteur Potentiel peut demander à tout moment sa qualification qui sera examinée selon les modalités du présent Règlement de Consultation.

3.2 Demande de qualification

Le Dossier de Qualification en annexe C à renvoyer complété par l'Acheteur comprend notamment les éléments suivants :

- Annexe C.1 : Formulaire de collecte des informations administratives et financières de l'Acheteur
- Annexe C.2 : Formulaire de collecte des informations des contacts de l'Acheteur, complété et signé (Contact Principal, emails des Personnes Habilitées à recevoir les invitations et à soumissionner les offres engageantes, les emails des personnes autorisées à recevoir les résultats des AO)
- Annexe C.3 : Formulaire de collecte des informations des contacts du service de facturation / back office (emails des personnes autorisées à recevoir les factures pour paiement)
- Annexe C.4 : Déclaration du Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur Potentiel, si l'Acheteur Potentiel n'est pas son propre Responsable d'Equilibre, acceptant de prendre en charge les PEB conformément aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, telles que publiées sur le Site Internet de RTE, sauf pour le Gestionnaire de Réseau de Transport au titre de l'achat d'énergie pour la compensation de leurs pertes
- Annexe C.5 : Déclaration de la situation fiscale de l'acheteur
- Annexe C.6 : Modèle de lettre d'intention acceptant les modalités de l'AO et confirmant le souhait de l'Acheteur Potentiel de participer aux Appels d'Offres précisant la quantité (une estimation de volume global, avec ou sans distinction par produit, avec ou sans distinction par période, exprimée en MWh) qu'il envisage d'acheter - cette information ne constitue pas un engagement de l'Acheteur à acheter cette quantité
- Extrait de Kbis de moins de trois mois ou équivalent étranger (Companies Act, ...)
- RIB signé à entête de la société
- Ensemble des notations de crédit disponibles émises par une ou plusieurs des trois agences Moody's, Standard & Poors ou Fitch - A défaut EDF évaluera par tout moyen la société, notamment sur la base des informations communiquées
- Les comptes certifiés du dernier exercice clos (comptes annuels consolidés audités établis conformément aux normes comptables françaises GAAP ou IAS GAAP, en français ou en anglais) ;
- Annexe E – Modèle de Garantie Financière à première demande ou Garantie d'Affiliée qui pourra être requise ; Le cas échéant, EDF l'indiquera à l'Acheteur Potentiel

Les informations sont fournies par chaque Acheteur au sein des formulaires lorsqu'ils sont proposés et à défaut, sur feuille libre datée et signée.

Le Dossier de Qualification est complet lorsqu'il comporte tous les documents et informations demandées.

3.3 Obtention d'une Notation de Crédit Agréée, fixation d'une Limite de Quantité et d'une Limite de Crédit Brute

Sur la base de la Notation de Crédit Agréée, EDF fixera une limite de quantité, correspondant au volume (en MWh) cumulé maximum de tous les produits énoncés à l'article 1.1 que l'Acheteur Qualifié pourrait acheter à EDF, toutes périodes de livraison confondues (la

« **Limite de Quantité** »), ainsi que, le cas échéant, une limite de crédit, calculée selon les modalités de l'article 4.

Lorsque la Notation de Crédit Agréée est inférieure aux notations de crédit minimales telles que définies à l'article 0 du Contrat-Cadre, EDF se retourne vers l'Acheteur Potentiel pour lui demander de compléter le Dossier de Qualification par une Garantie Financière, afin de déterminer la Limite de Crédit Brute.

3.4 Critères de qualification

EDF pourra refuser de qualifier les Acheteurs Potentiels s'ils ne satisfont pas un ou plusieurs des critères suivants :

1. Avoir la qualité de Responsable d'Equilibre ou l'accord explicite du Responsable d'Equilibre désigné d'accepter les PEB, ou être le Gestionnaire de Réseau de Transport achetant de l'énergie pour la compensation de ses pertes ;
2. Avoir un rating externe de Standard & Poors, Moody's ou Fitch d'un minimum de B- (B3) sans surveillance négative (dans le cas où l'Acheteur Potentiel a un rating externe de deux de ces trois agences de notation ou plus, la notation retenue pour l'examen de la qualification est la plus récente des notations obtenues) ; ou à défaut de rating externe, avoir une évaluation équivalente réalisée par EDF ;
3. Fournir, le cas échéant, une Garantie Financière d'un montant minimum de 500 000 € avec une maturité minimum de deux (2) mois à tout moment et dont les termes et conditions sont conformes à l'article 4 du Règlement de Consultation ;
4. Disposer d'un code ACER ou à défaut justifier l'exemption à l'obligation de la réglementation REMIT ;
5. Être conforme aux stipulations de l'article 2.4 « Ethique et Conformité » du présent Règlement de Consultation.

3.5 Traitement du Dossier de Qualification

Dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la réception du dernier document complétant le Dossier de Qualification tel que décrit au précédent article 3.2, EDF indiquera à l'Acheteur Potentiel si sa qualification est retenue ou non selon les critères de qualification définis à l'article 3.4.

Dans l'hypothèse où EDF refuse la qualification d'un Acheteur Potentiel, EDF motivera sa décision en indiquant quel(s) est/sont le ou les critère(s) de qualification affectant sa demande et invitera l'Acheteur Potentiel à renouveler sa demande en vue d'un nouvel examen, une fois ce ou ces critères remplis.

3.6 Obtention de la qualification

Dans l'hypothèse où EDF valide le Dossier de Qualification d'un Acheteur Potentiel, EDF adresse à l'Acheteur Potentiel un courrier électronique l'informant qu'il peut devenir Acheteur Qualifié, sous réserve de la signature du Contrat-Cadre présigné joint au courrier. La Limite de Quantité et la Limite de Crédit Brute dans les conditions de l'article 3.3 seront également précisées.

L'Acheteur Potentiel qui souhaite finaliser la procédure et devenir Acheteur Qualifié renvoie le Contrat-Cadre complété et signé.

A réception par EDF dudit Contrat-Cadre signé, l'Acheteur Potentiel devient Acheteur Qualifié.

L'Acheteur Qualifié reçoit, dans un délai de 8 Jours Ouvrés suivant la réception par EDF du Contrat-Cadre complété et signé, un identifiant et un mot de passe temporaire ainsi que le Manuel d'Utilisation de la Plateforme. Le mot de passe temporaire devra être modifié lors de la première connexion.

3.7 Obligation de mise à jour du Dossier de Qualification

L'Acheteur Qualifié s'engage à informer EDF dans les plus brefs délais de la modification de toute information contenue dans le Dossier de Qualification en envoyant la mise à jour de l'annexe concernée dans les conditions prévues à l'article 4 du Contrat-Cadre.

À tout moment sur la demande d'EDF, au cas où elle aurait des raisons légitimes de penser que les informations ne sont plus à jour, l'Acheteur Qualifié s'engage à adresser à EDF tous les documents fournis en application du présent article à jour à la date de la demande.

3.8 Durée de validité de la qualification

La qualification reste valable sous réserve de continuer à remplir les conditions de qualification. Celle-ci peut être suspendue dans les cas mentionnés à l'article 3.9 du Règlement de Consultation ou dans les Cas de Défaillance de l'article 17.1 du Contrat-Cadre.

En outre, EDF se réserve le droit de faire perdre à l'Acheteur Qualifié le bénéfice de sa qualification dans le cas où celui-ci n'aurait pas participé aux Appels d'Offres dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa dernière participation, conformément à l'article 3.10 du Règlement de Consultation.

Conformément à l'article 17.4 du Contrat-Cadre, la résiliation volontaire du Contrat-Cadre par l'Acheteur entraîne également la perte de sa qualification.

3.9 Suspension de la qualification

La qualification de l'Acheteur peut être suspendue dans les hypothèses suivantes :

1. L'Acheteur Qualifié n'a pas respecté ses obligations visées à l'article 3.7 concernant son obligation de mise à jour de son Dossier.
2. La modification de la Notation de Crédit Agréée de l'Acheteur Qualifié conduit à une notation inférieure au rating externe de S&P, Moody's ou Fitch minimal exigé de B- (B3) sans surveillance négative, ou à défaut de rating externe, à une notation équivalente estimée par EDF.
3. L'Acheteur Qualifié a atteint la Limite de Quantité.
4. L'Acheteur Qualifié a atteint la Limite de Crédit Brute.
5. L'Acheteur n'a pas respecté l'une de ses obligations contractuelles au titre du Contrat-Cadre ou des Transactions subséquentes.
6. L'Acheteur Qualifié a manqué à l'une des obligations mises à sa charge au titre de la clause éthique et conformité telle que définie à l'article 2.4.
7. Suite à la publication d'une nouvelle version du Contrat-Cadre, l'Acheteur Qualifié n'a pas signé sa mise à jour dans le délai prévu à l'article 5 du Contrat-Cadre.
8. En cas de défaillance de l'Acheteur Qualifié tel que prévu à l'article 17.1 du Contrat-Cadre.

En cas de suspension de sa qualification dans l'une des hypothèses visées ci-dessus, l'Acheteur Qualifié ne pourra plus participer aux Appels d'Offres tant que la cause de la

suspension n'aura pas été régularisée. Sa participation aux Appels d'Offres ne pourra reprendre qu'après la réception d'un nouveau courrier électronique de qualification émis par EDF.

3.10 Renoncement à la qualification

L'Acheteur Qualifié peut renoncer à tout moment à sa qualification et donc au droit de participer aux Appels d'Offres d'EDF en l'informant, par le biais du modèle joint en annexe H.

L'absence de participation de l'Acheteur Qualifié aux Appels d'Offres dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa dernière participation, vaut renoncement tacite à sa qualification.

Le renoncement à la qualification entraîne nécessairement la résiliation du Contrat-Cadre. Réciproquement, la résiliation du Contrat-Cadre à l'initiative d'une des Parties, tel que prévu à l'article 17.4 entraîne également le renoncement à la qualification de l'Acheteur.

Article 4. GARANTIE

4.1 Limite de Crédit Brute

Lors de la qualification, en fonction de sa notation financière, l'Acheteur Potentiel peut se voir attribuer une Limite de Crédit Brute comme suit :

1. Si l'Acheteur Potentiel bénéficie d'une Notation de Crédit Agréée telle que définie à l'article 0, sa Limite de Crédit Brute sera illimitée ;
2. A défaut, l'Acheteur Potentiel se verra attribuer une Limite de Crédit Brute. Pour être qualifié, il devra fournir à EDF une Garantie Financière sous la forme d'une ou plusieurs Garanties d'Affiliée et/ou Garanties Financières Approuvées et/ou un dépôt d'espèces. Sa Limite de Crédit Brute sera le montant agrégé de ses Garanties d'Affiliée et/ou Garanties Financières Approuvées et/ou espèces déposées.

La Garantie Financière a pour objet de garantir l'exécution des obligations résultant des offres que les Acheteurs Qualifiés émettront. Les modalités de calcul de la Garantie Financière sont précisées à l'annexe D.

À tout moment, la Garantie Financière de l'Acheteur devra couvrir l'intégralité du Risque d'Opportunité tel que défini à l'article 0 avec une maturité minimale de deux (2) mois.

Au plus tard un (1) mois avant le début des livraisons des Produits offerts dans le cadre des Transactions, la Garantie Financière devra également couvrir le Risque de Règlement tel que défini à l'article 0 avec une maturité minimale égale à celle du produit plus un (1) mois.

Si l'Appel d'Offres intervient moins d'un (1) mois avant le début de livraison du produit, l'Acheteur devra disposer, au moment du dépôt de son offre, d'une Garantie Financière suffisante pour couvrir le Risque d'Opportunité et le Risque de règlement.

Afin d'anticiper toute rupture de garantie et donc toute défaillance de l'Acheteur, EDF communique de manière hebdomadaire un état récapitulatif de la Garantie Financière de l'Acheteur. Ce dernier s'engage à mettre à jour la Garantie Financière intégrant le Risque de Règlement au plus tard un (1) mois avant la date début de livraison.

Préalablement à chaque AO, EDF calcule la Limite de Crédit Nette de l'Acheteur Qualifié. En cas de dépassement de la limite de Crédit Nette de l'Acheteur Qualifié, l'Acheteur Qualifié ne

peut pas soumettre de nouvelles offres et voit sa qualification suspendue, conformément à l'article 3.9.

4.2 Révision de la Limite de Crédit Brute

La Notation de Crédit Agréée est revue trimestriellement par EDF. Lorsque l'Acheteur Qualifié bénéficie d'une Notation de Crédit Agréée, si EDF, sur la base d'éléments objectifs, constate que la situation financière de l'Acheteur Qualifié s'est sensiblement détériorée, EDF se réserve le droit de déterminer une Limite de Crédit Brute. Dans ce cas, EDF peut décider de fixer la Limite de Crédit Brute de l'Acheteur Qualifié à zéro. EDF s'efforcera de consulter l'Acheteur Qualifié avant d'exercer ce droit. L'Acheteur Qualifié devra fournir à EDF une Garantie Financière conformément aux dispositions prévues par l'article 4.1 et selon les modalités prévues à l'article 11 du Contrat-Cadre. Si EDF ne peut consulter l'Acheteur Qualifié dans un délai raisonnable, il exercera son droit, et notifiera les raisons de sa décision à l'Acheteur Qualifié.

Par ailleurs, lorsque l'Acheteur Qualifié dispose d'une Limite de Crédit Brute, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'évolution de sa situation financière lui permet de bénéficier d'une Notation de Crédit Agréée, l'Acheteur Qualifié pourra transmettre à EDF une mise à jour des éléments financiers transmis au moment de son Dossier de Qualification.

EDF analysera les éléments transmis et confirmera le cas échéant si l'Acheteur Qualifié dispose d'une Notation de Crédit Agréée dans un délai d'un mois à compter du premier Jour Ouvré suivant la réception de la totalité des éléments financiers transmis par l'Acheteur.

4.3 Révision du montant de la Garantie Financière

Le montant de la Garantie Financière peut être ajusté à chaque évolution de l'exposition financière, notamment si le montant de la Garantie Financière reçue n'est plus suffisant.

Dès lors que le montant de la Garantie Financière ne couvre plus le montant de l'exposition financière correspondant à ses achats, l'Acheteur Qualifié a l'obligation d'apporter le complément de Garantie Financière nécessaire pour couvrir l'exposition financière, sur demande d'EDF selon les modalités prévues à l'article 11 du Contrat-Cadre. A défaut, cela constitue un Cas de Défaillance tel que défini à l'article 17.1 du Contrat-Cadre. Dès lors, la qualification de l'Acheteur Qualifié pourra être suspendue conformément à l'article 3.9.

A chaque instant, l'Acheteur Qualifié a la possibilité d'apporter un complément à sa Garantie Financière afin d'augmenter ses Limites de Crédit.

La date d'expiration de toute garantie sera la date à laquelle toutes les dettes et obligations de l'Acheteur Qualifié au titre des différentes Transactions seront éteintes.

Article 5. SOUMISSION DES OFFRES

5.1 Invitation à Soumissionner

Les Acheteurs Qualifiés sont informés de la tenue d'un Appel d'Offres par l'envoi d'un message électronique d'information aux Personnes Habilitées plusieurs dizaines de minutes avant la tenue de l'Appel d'Offres (les Invitation à Soumissionner). L'Invitation à Soumissionner indique l'Heure d'Ouverture et l'Heure de fermeture de l'AO, les Produits en vente et le lien vers la plateforme.

Les Acheteurs Qualifiés peuvent participer en présentant des offres sur les Produits disponibles à la vente, dans leur Limite de Crédit Nette.

5.2 Caractéristiques des offres

Chaque Acheteur Qualifié peut formuler des offres sur tous les Produits offerts à l'AO et jusqu'à 5 offres par Produit. Chaque offre pourra être acceptée en partie ou en totalité conformément à l'article 5.3.

Les offres ne peuvent être soumises que par les Personnes Habilitées conformément à l'annexe C.2.

Les offres sont fermes et engageantes. En cas de succès à l'Appel d'Offres, la vente est conclue dès la Publication des résultats sur la Plateforme.

Les offres conditionnées à la réalisation d'une autre offre ne seront pas acceptées : un Acheteur Qualifié ne peut pas stipuler qu'une offre réalisée sur un produit n'est valable que si une autre offre qu'il a faite sur un autre produit est retenue, ou qu'une offre donnée sur un produit n'est valable que si une autre offre sur le même produit est également retenue.

Pour chaque Appel d'Offres, l'Acheteur Qualifié devra indiquer dans chacune de ses offres :

- Le Produit souhaité ;
- Le volume souhaité, exprimé en MW sans décimale ;
- Le prix, exprimé hors taxes en euros par MWh avec 2 (deux) décimales après la virgule ;
- Le Responsable d'Equilibre dans le périmètre duquel ce volume devra être affecté si l'Acheteur Potentiel n'est pas le Gestionnaire de Réseau de Transport participant aux Appels d'Offres pour l'achat d'énergie pour la compensation de ses pertes ;
- Le cas échéant, l'exemption de l'obligation de transmission des données justifiée au titre de la réglementation REMIT.

Seul un Responsable d'Equilibre préalablement désigné par l'Acheteur dans le Dossier de Qualification peut être renseigné.

5.3 Caractère fractionnable de l'offre

EDF se réserve la possibilité de ne retenir qu'une partie du volume d'une offre ou de certaines offres proposées par l'Acheteur Qualifié. Par la remise de son offre, l'Acheteur Qualifié accepte par avance le caractère fractionnable des offres, pour lesquelles il demeure engagé.

5.4 Durée de validité des offres

Les offres resteront valides jusqu'à la Publication des Résultats sur la Plateforme, qui devra intervenir au maximum 20 minutes après la fin de l'Appel d'offres. Au-delà de ce délai, les offres ne sont plus engageantes.

Avant la publication des résultats sur la Plateforme, un Acheteur Qualifié ayant commis une erreur manifeste dans la soumission de ses offres peut demander l'annulation de l'intégralité de ses offres par l'envoi d'un email à doa-at-clima-moa-pe-oa@edf.fr ou par appel téléphonique doublé d'un email. EDF se réserve le droit d'apprécier la légitimité de la demande et d'annuler ou non les offres avant publication des résultats.

5.5 Transmission des offres

5.5.1 Transmission par la Plateforme électronique de vente

Les offres devront être transmises via la Plateforme, dans la plage horaire décrite dans l'Invitation à Soumission (exprimée en heure légale française).

L'Acheteur Qualifié doit posséder un certificat de signature délivré par une autorité de certification, afin de signer électroniquement son offre. Les conditions de validité du certificat électronique sont explicitées par EDF sur demande par email.

L'Acheteur Qualifié dispose d'un délai maximum de 2 (deux) mois à compter de sa date de qualification pour obtenir un certificat de signature valide. Durant cette période, l'Acheteur Qualifié est autorisé à soumettre ses offres en Mode Dégradé.

En dehors de ce cas de figure et des autres cas de Mode Dégradé, l'Acheteur Qualifié n'est pas autorisé à soumettre ses offres sans recourir à la Plateforme.

5.5.2 Transmissions en Mode Dégradé

Dans les cas listés ci-après où les accès à la Plateforme de l'Acheteur Qualifié ne seraient pas opérationnels, il lui est possible d'envoyer des offres par email à l'adresse suivante :

doaat-clima-moa-pe-oa@edf.fr

Seule une Personne Habilitée à soumettre des offres pourra utiliser ce Mode Dégradé dans les situations suivantes :

- Lorsque la Plateforme est indisponible sous réserve d'une preuve d'indisponibilité. Si l'Acheteur Qualifié n'apporte pas cette preuve, EDF se réserve le droit de ne pas accepter les offres.
- Lorsque les Personnes Habilitées n'ont pas reçu leur certificat de signature dans un délai de 2 mois après la qualification.

Les éléments suivants en constituent l'offre : le produit, son volume et le prix offert. Le mail devra être reçu avant l'Heure de Fermeture de l'AO, étant entendu que l'heure de réception fait foi dans la prise en compte de l'offre.

EDF ne pourra être tenu responsable si l'email n'est pas reçu avant l'Heure de Fermeture de l'AO.

Article 6. Conclusion des Transactions

6.1 Modalités de conclusion des Transactions

Les volumes d'énergie mis aux enchères seront attribués sur la base unique du prix pour chaque Produit, dans les limites autorisées pour chaque Acheteur Qualifié, conformément à l'article 3.3.

En cas d'offres multiples formulées par le même Acheteur Qualifié, dans les cas où l'Acheteur Qualifié a atteint sa Limite de Quantité ou sa Limite de Crédit Brute, les offres relatives aux Produits dont la date de début de livraison est la plus proche seront retenues en priorité.

En cas d'offres équivalentes soumises par plusieurs Acheteurs Qualifiés, les premières offres soumises seront retenues en priorité.

En cas d'offres équivalentes, soumises par plusieurs Acheteurs Qualifiés, au même moment (même heure, minute et seconde), les volumes seront répartis au prorata des volumes demandés par les différents Acheteurs Qualifiés.

EDF se réserve la possibilité de ne pas retenir d'offres à l'issue de l'AO, notamment si le niveau de prix atteint n'est pas jugé satisfaisant en application d'un seuil minimum de prix fixé selon des critères objectifs à la disposition de la CRE.

6.2 Publication des Résultats

Dans les 20 (vingt) minutes après l'Heure de Fermeture à l'issue de chaque Appel d'Offres, EDF procède à la Publication des Résultats, par laquelle chaque Acheteur ayant soumissionné est informé :

- Des Volumes qui lui sont Attribués ;
- Ou de l'absence de Volumes Attribués.

La vente des Produits est conclue dès la Publication des Résultats sur la Plateforme.

6.3 Notification des Transactions

Dans les 20 (vingt) minutes après l'Heure de Fermeture, chaque Acheteur ayant soumissionné reçoit une notification par email l'informant des résultats de l'AO conformément à la Publication des Résultats décrite ci-dessus.

En Mode Dégradé, par dérogation, l'envoi de cet email vaut conclusion de la vente. A défaut, il revient à l'Acheteur de contacter EDF pour être informé des résultats.

En cas de contradiction entre les résultats publiés sur la Plateforme et communiqués dans l'email, ce dernier fait foi.

Dans les 30 (trente) minutes après l'Heure de Fermeture, chaque Acheteur ayant soumissionné est réputé avoir pris connaissance des résultats de l'AO.

6.4 Modalités d'exécution des Transactions

Les modalités d'exécution des Transactions sont régies par les stipulations du Contrat-Cadre dans sa version en vigueur au jour de la tenue de l'Appel d'Offres.

Article 7. PRIX

Les prix applicables aux Transactions sont ceux formulés par l'Acheteur dans ses offres qui ont été retenues. Ils sont stipulés en euros et hors taxes. Les prix sont fixes.

Il est expressément convenu entre les Parties que la fluctuation du prix du marché de l'électricité ne sera jamais considérée comme un changement de circonstances au sens de l'article 1195 du Code civil, les Parties acceptant d'assumer les risques d'une telle fluctuation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution dû en raison de la vente d'électricité sera immédiatement répercuté dans la facturation des Transactions, soit en hausse, soit en baisse.

Les Parties coopèrent de bonne foi pour la mise en œuvre des règles fiscales applicables aux opérations d'exécution de la Transaction, et notamment s'engagent l'une envers l'autre à faire tout acte ou démarche nécessaire (et notamment à fournir tout document pertinent et toute assistance pouvant être raisonnablement exigée par l'autorité fiscale compétente) en vue d'assurer que ces opérations bénéficient d'une exonération, réduction de taxe ou de toute autre mesure favorable prévue par la législation fiscale applicable.

Article 8. RESPONSABILITE

La responsabilité d'EDF ne pourra pas être engagée en cas d'utilisation non conforme de la Plateforme par l'Acheteur Qualifié.

De plus, EDF ne sera en aucun cas responsable des conséquences découlant de toute interruption ou de tout redémarrage du processus d'Appels d'Offres qui ne sont pas de son fait, notamment en cas d'erreur émanant de la Plateforme.